

(N° 146.)

## SÉNAT DE BELGIQUE

RÉUNION DU 9 JUIN 1926

**Rapport de la Commission des Affaires Étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi portant approbation des projets de Conventions élaborées par la Conférence internationale du Travail et concernant respectivement l'emploi de la céruse dans la peinture, les droits d'association et de coalition des travailleurs agricoles, l'âge minimum d'admission des jeunes gens au travail en qualité de soutiers ou chauffeurs et l'examen médical obligatoire des enfants et des jeunes gens employés à bord des bateaux.**

*(Voir les nos 126 (session extraordinaire de 1925), 234 et les Annales parlementaires de la Chambre des Représentants, séances des 6 et 25 mai 1926.)*

Présents : MM. le comte T'KINT DE ROODENBEKE, président ; chevalier BEHAGHEL DE BUEREN, CARNOY, DIGNEFFE, FERON, LAFONTAINE, le vicomte VILAIN XIII et FRANÇOIS, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

Le Projet de Loi qui vous est soumis a été adopté, sans avoir donné lieu à discussion, par la Chambre des Représentants, au cours de sa séance du 25 mai écoulé. Cent onze membres ont voté pour le projet, deux ont voté contre. L'Exposé des motifs, signé à la fois par les Ministres des Affaires Étrangères ; de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale ; de l'Agriculture et des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes, dont les divers départements sont intéressés aux multiples questions touchées par le Projet de Loi ; bien plus encore, le lumineux rapport de M. Heyman, au nom de la Section centrale de la Chambre, fournissent tous les éclaircissements nécessaires à l'étude des divers buts visés.

\*  
\* \*

En ce qui concerne spécialement la *céruse*, le Sénat adopta, le 25 novembre dernier, à une forte majorité, sur rapport du R. P. Rutten, une loi prohibant l'emploi de la céruse dans des conditions plus rigoureuses que celles que prévoit la Convention dont la ratification vous est proposée. La Chambre des Représentants ratifia ce vote le 24 mars 1926.

La Convention relative à l'emploi de la céruse a été ratifiée par onze Gouvernements, savoir : l'Autriche, la Bulgarie, le Chili, l'Espagne, l'Esthonie, la France, la Lettonie, la Pologne, la Roumanie, la Suède et la Tchéco-Slovaquie, et deux Gouvernements : la Grèce et la Hongrie, ont reçu l'autorisation de la ratifier.

En outre, sa ratification est proposée par l'autorité compétente des États suivants : Allemagne, Argentine, Cuba, Danemark et Italie.

La ratification française date du 31 jan-

vier dernier seulement. Elle nous facilitera l'application de notre loi nationale.

\* \* \*

Les autres projets n'appellent aucune observation spéciale.

Tous s'inspirent de cet esprit nouveau qui amena la Société des Nations à créer le Bureau international du Travail.

Votre Commission, Madame et Messieurs, est heureuse de saisir cette occasion de saluer l'installation toute récente du Bureau dans le « Palais du Travail », à l'inauguration duquel notre éminent concitoyen, M. Carlier, vice-président patronal du conseil d'administration du Bureau, saluait « l'approbation chaleu-

reuse des nations à tant de fondations qui font leur orgueil et le nôtre et sont, sous les formes les plus ingénieuses et les plus touchantes, les éclatants témoignages de la plus fraternelle, de la plus bienfaisante solidarité ».

La Commission des Affaires Étrangères, à l'unanimité, propose donc au Sénat de voter le Projet de Loi qui lui est soumis.

*Le Président,*

Comte T'KINT DE ROODENBEKE.

*Le Rapporteur,*

ALB. FRANÇOIS.